

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La princesse au petit pois, rideau (apparemment pour de bon)

Fierens, Jacques

Published in:

Actualités du droit de la famille

Publication date:

2021

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Fierens, J 2021, 'La princesse au petit pois, rideau (apparemment pour de bon): note sous Bruxelles (23e ch.) n° 2015/FA/176, 2017/FA/343, 1er octobre 2020', *Actualités du droit de la famille*, numéro 2, pp. 65-66.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Note – La princesse au petit pois, rideau (apparemment pour de bon)

Voilà la vraie et parfaite princesse, dit la reine.

H.C. ANDERSEN, *La Princesse & le Petit Pois*.

L'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 1^{er} octobre 2020, est le dernier épisode de l'histoire réécrite en mode judiciaire de *La princesse au petit pois*¹. La décision se divise en trois parties qui concernent l'établissement de la filiation paternelle de Madame Boël, le nom patronymique qu'elle portera suite à l'aboutissement de son action et le port de titres et de « prédicats » par elle et ses enfants mineurs.

1. L'établissement de la filiation

Les jeux étaient faits, au terme de multiples procédures s'étalant sur un lustre, dès lors que la Cour de cassation avait rejeté le pourvoi dirigé contre l'arrêt qui avait ordonné la réalisation d'un test génétique et que l'analyse des ADN concluait que le Roi Albert II est le père de Mme Delphine Boël². La Cour applique correctement l'article 324, alinéa 2, du Code civil, qui concerne la paternité biologique. L'analyse génétique est un des modes de preuve visés par cette disposition. Foin de discussions éventuelles sur d'autres dimensions de la paternité, comme l'exigence de liens affectifs, ou de considérations sur la « paternité du cœur et des sentiments », comme l'avait fait le jugement réformé du Tribunal de la famille de Bruxelles, du 28 mars 2017, dans la même affaire.

2. Le nom patronymique

L'auteur de cette note avait écrit en 2018 que Madame Boël ne pourrait pas porter le nom « de Saxe-Cobourg », à lire l'article 335, § 4, du Code civil, mais qu'une modification législative envisagée à l'époque pourrait changer la donne³. Cette modification est intervenue par la loi du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matière de justice (« Pot-pourri VIII », si vous préférez), mais n'a pas fait l'affaire de l'appelante. En effet, comme le relève la Cour d'appel, les nouvelles dispositions qui permettent à un enfant majeur de choisir le nom de son « nouveau » père visent uniquement le changement de nom

faisant suite à une action dite « 2 en 1 », diligentée par le père biologique sur la base de l'article 318, § 5, mais ne concernerait pas les suites d'une action diligentée par l'enfant majeur lui-même. Cette analyse, exacte si l'on s'en tient à la lettre du Code civil, sentait à plein nez une question préjudicielle de plus à poser à la Cour constitutionnelle. Toutefois, la décision annotée déduit d'un arrêt n° 50/2017 du 27 avril 2017 que l'article 335, § 4, alinéa 2, du Code civil viole manifestement les articles 10 et 11 de la Constitution. Une telle constatation permet à la Cour d'appel, en vertu de l'article 26, § 4, alinéa 2, 4^o, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, d'éviter une nouvelle question préjudicielle et un nouveau détour de la Princesse au petit pois par la place Royale pour accéder au royal nom. Dès lors, la Cour d'appel décide, à bon droit, que Delphine s'appellera « de Saxe-Cobourg », selon sa demande⁴.

3. Le titre et le prédicat

Mais faudra-t-il aussi lui donner du « Votre Altesse Royale » et portera-t-elle dorénavant le titre de « Princesse de Belgique » ? Après avoir écarté les objections présentées par le Roi Albert II, relatives aux incidences de cette discussion⁵ et de la décision à intervenir sur les enfants de Madame Boël – pardon, de Madame de Saxe-Cobourg –, intervenants volontaires, la Cour d'appel se dit « manifestement » compétente pour appliquer le droit nobiliaire et l'arrêté royal du 12 novembre 2015 relatif à l'octroi du titre de Prince ou Princesse de Belgique. C'est à nouveau, au terme du raisonnement, pour éviter une interprétation de l'arrêté contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution que les titres et prédicats doivent être octroyés.

A ce stade, l'auteur de cette note avoue cependant qu'il n'est pas très au fait du droit nobiliaire, et il reconnaît qu'il ignorait l'existence même de cet arrêté royal de 2015, signé par le Roi Philippe, qui semble, malgré son millésime, échappé d'un cartulaire d'avant 1789. Heureusement, il existe d'autres spécialistes. La *Revue du notariat belge* de décembre 2020 publie page 891 et suivantes un « affidavit » sollicité par les avocats de la Princesse et déposé devant la Cour d'appel. Cette note est une analyse des règles d'octroi des titres nobiliaires, rédigée par Monsieur Jean-Pol Masson⁶. Or, Monsieur Masson, sur ces questions, est un

1. Pour les épisodes précédents, voir J. FIERENS et G. MATHIEU, « La Cour constitutionnelle et la Princesse au petit pois », note sous C.C., 18/2016, *cette revue*, 2016/3, pp. 52-60 ; J. FIERENS, « La princesse au petit pois. Suite et certainement pas fin », note sous Trib. fam. Bruxelles (12^e ch.), 28 mars 2017, *cette revue*, 2017/4, pp. 101-103 ; J. FIERENS, « La princesse au petit pois. Troisième épisode », *cette revue*, 2018/10, pp. 240-241.
2. Cass., 13 décembre 2019, C.19.0054.F, à paraître dans *R.C.J.B.* avec une note de N. GALLUS. Voir aussi Bruxelles, 16 mai 2019, qui enjoignait sous astreinte au roi Albert II de passer ce test à brève échéance.
3. *Cette revue*, 2018/10, p. 241, *in fine*.
4. Dans ce sens : N. GALLUS, « Modifications récentes concernant l'attribution du nom et la compétence pour les demandes de levées des prohibitions de mariage », in *Modifications apportées par la loi du 21 décembre 2018 et réforme du droit de la preuve appliquée au droit familial*, Larcier, UB3, pp. 84-85 et Trib. fam. Namur (2^e ch.), 5 février 2020, *Act. dr. fam.*, 2020/8-9, p. 203, note N. MASSAGER.
5. La Cour d'appel estime que les enfants ne doivent pas être entendus quant à l'éventualité d'un changement de nom, dont les titres et prédicats feraient partie, au motif que l'article 1004/1, § 1^{er}, du Code judiciaire ne vise que les matières qui le concernent relatives à l'exercice de l'autorité parentale, à l'hébergement ainsi qu'au droit aux relations personnelles (n° 13 de l'arrêt commenté). Le raisonnement est sans doute un peu court au regard des effets directs possibles de l'article 22bis, alinéa 2, de la Constitution (« Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne ; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement »), voire de l'article 12 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.
6. Voir aussi l'article de Ch. BEHRENDT paru le 22 octobre 2020 sur le site de *Justice-en-ligne*, qui discute trois questions suite à l'établissement juridique du lien de filiation entre Albert II et Delphine de Saxe-Cobourg, celle de son titre nobiliaire, celle de l'incidence de l'établissement de cette filiation sur l'ordre de succession au trône et celle de la possibilité d'obtenir une dotation.

peu à la doctrine familialiste ce que Stéphane Bern est au P.A.F. Le lecteur a donc tout avantage à prendre connaissance de sa consultation, et il comprendra d'autant mieux pourquoi la Cour d'appel décide aussi ... à juste titre que l'appelante et ses enfants J. et O. porteront le titre de « Princesse de Belgique » et « Prince de Belgique » et que leurs prénoms seront précédés du prédictat « Son Altesse Royale ».

« On entendit frapper à la porte du château. Le vieux roi alla ouvrir lui-même. Il y avait dehors une princesse, mais dans quel état l'avait mise le mauvais temps⁷ ! » L'histoire, beaucoup, beaucoup plus courte dans l'œuvre d'Andersen que dans la réalité judiciaire, est finie. A son début, les chances de la Princesse de se voir reconnaître comme telle étaient minces. L'arrêt de la Cour constitutionnelle 18/2016 aura été le petit

pois déterminant, en disant anticonstitutionnelles la règle selon laquelle l'action en contestation de paternité intentée par l'enfant n'est pas recevable si l'enfant a la possession d'état à l'égard du mari de sa mère, et la règle qui impose à l'enfant âgé de plus de 22 ans, pour intenter une action en contestation de paternité, un délai d'un an à compter de la découverte du fait que le mari de sa mère n'est pas son père. Les personnages de ce conte véridique sont sans doute fatigués et toutes et tous ont bien le droit, à présent, quels que soient leurs titres et prédicats si encombrants, de vivre en paix dans des foyers que de lourds rideaux refermés protégeront enfin des regards indiscrets.

Jacques FIERENS

Avocat au Barreau de Bruxelles

Professeur extraordinaire émérite de l'Université de Namur

Crise sanitaire Covid-19

**Trib. fam. fr. Bruxelles (12^e ch.),
23 décembre 2020, n° 20/7209/A**

Siège : Monsieur R. Bastin

Plaideurs : M^e B. Dautricourt et M^e N. Van den Bossche

Crise sanitaire – Demande du père d'être autorisé à emmener les enfants en France (zone rouge) dans un chalet privatif durant les vacances de Noël – Refus de la mère – Autorisation non accordée par le tribunal

Dans le cadre de la crise sanitaire « Covid » et en prévision des vacances de Noël, les autorités belges ont rappelé que les voyages à l'étranger restaient vivement déconseillés. Même si le père assure que les vacances se dérouleront dans un chalet privatif en présence de la « seule bulle habituelle », rien ne permet notamment de garantir en tout temps le respect des gestes barrières et l'absence de risque de contamination. De surcroît, en raison de la quarantaine obligatoire au retour, ce déplacement à l'étranger aurait pour conséquence d'une part de faire rater des jours d'école aux enfants et d'autre part, de ne pas être hébergés par leur mère à leur retour. Par conséquent, le tribunal fait interdiction au père d'emmener les enfants à l'étranger en « zone rouge » durant les vacances de Noël.

.....

(...)

3. Les faits et rétroactes pertinents

A. Monsieur D.V. et Madame J.G. sont les parents séparés de deux enfants : V.V., né le 11 juillet 2012 (8 ans) et A.V., né le 11 mai 2016 (4 ans). Ils se séparent en 2018 et s'accordent sur l'hébergement égalitaire des enfants.

Des divergences de vue durant le premier semestre de cette année conduisent Madame J.G. à introduire la procédure le 6 mai 2020, la cause est fixée à l'audience du 20 août 2020 devant la 11^e Chambre du Tribunal de la Famille de Bruxelles.

Le jugement du 30 septembre 2020, qui en résulte, ordonne une mesure d'expertise simplifiée et maintient l'hébergement égalitaire des enfants. La cause est encore mise en continuation à l'audience du 4 mars 2021. Une réunion d'expertise est programmée pour le 4 janvier 2021¹.

Les parties continuent de s'opposer, sur plusieurs points :

- La mise en place d'un suivi psychologique des enfants et le choix du praticien ;
- La santé de leurs enfants et l'éventuelle nécessité de modifier l'hébergement :
 - Madame J.G. considère que ceux-ci sont dans un état de stress permanent chaque fois que la semaine de l'hébergement chez leur père s'annonce, Madame J.G. considérant que Monsieur D.V. adopte des comportements inadéquats avec eux ;
 - Monsieur D.V. considère que Madame J.G. déstabilise les enfants en créant des situations anxieuses pour eux ;
- Des inquiétudes récentes de l'école au sujet des enfants, vantées par Madame J.G.², contestées par Monsieur D.V.³ ;
- Le projet de Monsieur D.V. de partir à la montagne, en France, dans un chalet privatif, entre le 27 décembre 2020 et le 1^{er} janvier 2021.

7. H.C. ANDERSEN, *Les contes d'Andersen*, tr. fr. E. AVENARD, Paris, Félix Juven éd., s.d., p. 192.

1. Page 14 des conclusions de Madame J.G., ce que Monsieur D.V. ne contredit pas.

2. Madame J.G. précise que l'école des enfants lui aurait recommandé de faire assurer un suivi auprès des enfants ; l'école aurait fait rapport de ces difficultés auprès de forces de police de Halle (Police de Steenokkerzeel – PV n° HV42 LI006307/2020) – Page 11 des conclusions de Madame J.G.

3. Page 11 des conclusions de Monsieur D.V.